

Justice

Dossier théorique



Sommaire

Chap. 1: Introduction	2
Qu'est-ce que le droit ?	2
Un peu d'histoire	3
La sécurité juridique	4
Objectifs et types de peines	5
Expansion territoriale	6
Le droit en Belgique - À quelles règles obéissons-nous ?	7
Séparation des pouvoirs	7
La Constitution et les lois ordinaires	8
Décrets et ordonnances	8
Règlements	9
Autres règles	10
Droits fondamentaux	11
La DUDH et la CEDH	12
Droits de l'enfant	12
Les droits constitutionnels au tribunal	13
Publicité de la justice	14
Chap. 2: Les tribunaux	15
Droit social	15
Droit des sociétés	15
Droit pénal	16
Tribunal de l'application des peines	16
Cour d'assises	16
Droit civil	17
Tribunal de la famille	17
Tribunal de la jeunesse	17
Tribunal civil	17
Justice de paix	18
Chambre de règlement amiable (CRA)	18
Tribunal de première instance	19
Cour d'appel	19
Cour de cassation	19
Le Conseil d'État	20
La Cour constitutionnelle	20
Aperçu général	21

Chap. 3: Qui est qui ?	22
Le juge	22
Le ministère public	23
Le greffier	23
Les avocats	23
La partie adverse	24
Entre citoyens	24
Infraction	24
Le médiateur	24
Chap. 4: Le procès	25
Procédure civile	25
Déroulement	25
Procédure pénale	26
Déroulement	26
Combien coûte un procès ?	27
Citation	27
Droit de mise au rôle	27
Avocat	27
Experts et témoins	28
Conciliation	28
Chap. 5: Culpabilité et peine	29
Infractions	29
Aperçu des niveaux de pénalité	30
Circonstances atténuantes et aggravantes	31
Délits de presse et délits politiques	31
Peines	32
Peine d'emprisonnement	32
Amende	33
Peine de travail	33
Sursis et suspension	33
Maisons de justice	34
Mineurs d'âge	35
Glossaire	36

Chap. 1 Introduction

Qu'est-ce que le droit ?

Comme pour beaucoup de concepts, il n'est pas facile de résumer en une phrase la signification du mot «droit». En général, le monde judiciaire et juridique admet la définition suivante :

L'État établit des règles contraignantes concernant ce qu'on peut et ne peut pas faire. Ces règles sont valables pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. Leur but est de rendre possible la vie en société. Toutes ces règles prises ensemble constituent le droit.



Le droit est omniprésent dans notre vie quotidienne, sans que nous en ayons toujours conscience. Nous nous arrêtons au feu rouge (droit de la circulation), nous faisons des courses (contrat de vente), nous avons un job étudiant (droit du travail)... Toutes ces règles remplissent diverses fonctions :

1. Elles nous informent sur nos droits et devoirs et ceux des gens autour de nous.
2. Elles expliquent comment nous devons nous comporter et ce que nous pouvons attendre de la part des autres.
3. Elles déterminent les conséquences que nous subirons si nous ne les respectons pas et influencent donc notre façon d'agir.

Autrement dit, la Belgique est un État de droit. Cela signifie que tous les citoyens et toutes les citoyennes sont protégé-es par des droits fondamentaux. Ces droits nous protègent d'une part contre les abus de pouvoir et l'arbitraire de l'État et d'autre part de nos concitoyen-nés.

On peut en déduire qu'il existe deux grandes catégories en droit :

1. Le droit public : qui régit les droits et devoirs des citoyen-nés envers l'État et vice versa, et la manière dont l'État est organisé.
2. Le droit privé : qui régit les droits et devoirs des citoyen-nés les un-es envers les autres et envers les entreprises et des entreprises les unes envers les autres.

Outre cette distinction entre droit public et droit privé, on peut aussi subdiviser le droit en plusieurs branches. Ces différentes branches du droit traitent de questions différentes. Exemples : droit de la circulation routière, droit civil, droit pénal, droit personnel et familial, droit de la jeunesse, droit européen, droit du travail, etc. Nous reviendrons sur ces branches du droit plus loin.

Un peu d'histoire

Le droit, comme la société elle-même, est en constante évolution. Il évolue en même temps que les formes de vie en communauté et les structures de pouvoir et continuera donc de changer. Pour bien comprendre sur quoi sont basées certaines décisions et structures actuelles, nous allons nous intéresser à trois évolutions du droit: l'apparition de la **sécurité juridique**, les changements dans l'objectif et la méthode de **l'application des peines** et **l'expansion territoriale**.

À partir de ces évolutions, nous dresserons ensuite un tableau général. Il est important de noter qu'il y a toujours eu des exceptions, et que le droit a évolué à des rythmes différents selon ses champs d'application. On retrouve encore aujourd'hui, par exemple, partout dans le monde, des usages qui remontent aux premières sociétés humaines.



La sécurité juridique

Dans les premières sociétés humaines, les règles sont déterminées principalement par **les coutumes et la tradition**. Les normes en vigueur sont transmises oralement de génération en génération. Les litiges sont résolus en se basant sur ce que la collectivité considère comme juste ou approprié. La **magie** et la **superstition** jouent également un rôle important. La croyance dans des forces surnaturelles et l'idée d'une intervention divine influencent souvent la manière dont les différends juridiques sont traités et tranchés.

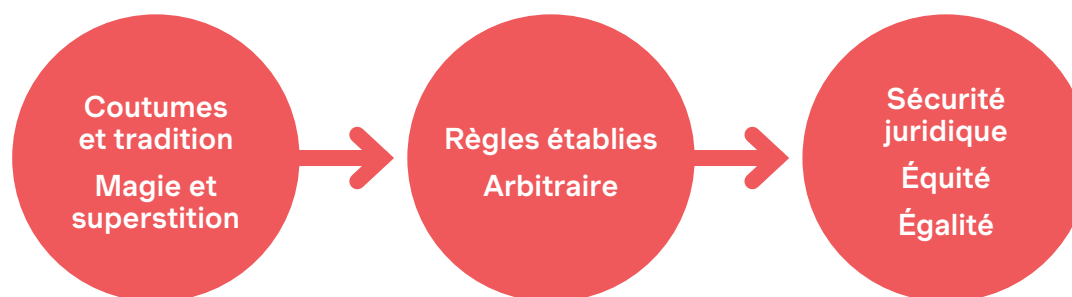
Au fur et à mesure que les sociétés évoluent, elles adoptent des approches plus rationnelles de la justice. Avec l'émergence de sociétés organisées plus complexes, le besoin se fait sentir de **règles et procédures plus établies**. C'est ainsi qu'on voit apparaître les lois écrites. Celles-ci ont souvent pour but de consolider le pouvoir des souverains ou des élites dirigeantes et de maintenir l'ordre social. Bien que les lois écrites soient un pas vers une plus grande formalisation des règles, elles restent souvent soumises à l'**arbitraire** des **détenteurs du pouvoir** qui les dictent et les font respecter. Les lois et les condamnations dépendent donc des besoins et de la magnanimité du souverain.

Vers le milieu du premier siècle, l'empereur romain Justinien crée le *Codex Justinianus*. Ce code, l'un des tout premiers recueils de lois, permet au peuple de faire connaissance avec le droit. L'empereur espère en outre, avec ce projet, accroître son pouvoir politique et renforcer son autorité.

Ce n'est que bien plus tard que se développeront les aspirations à la **sécurité juridique** : les individus doivent pouvoir se fier à des **lois claires, cohérentes et justes**. Cette avancée est favorisée par des progrès tels que la séparation des pouvoirs et l'avènement de régimes constitutionnels et démocratiques qui protègent les **droits fondamentaux** des individus.

En 1804, Napoléon introduit le *Code Napoléon*. Il s'agit d'un code civil clairement structuré qui rend la loi compréhensible et accessible pour tout le monde et qui consacre la séparation de l'Église et de l'État.

Les systèmes juridiques modernes reposent sur les principes d'équité, d'égalité et de sécurité juridique, ce qui signifie que les lois doivent être établies et appliquées de manière transparente et cohérente.



Objectifs et types de peines

Dans beaucoup de sociétés traditionnelles, la justice consiste souvent en **justice privée** (se faire justice soi-même) et en **représailles**. Le principe « œil pour œil, dent pour dent » (qu'on appelle aussi la « loi du Talion ») est une forme de châtiment courante, dans laquelle la peine est en rapport direct avec le crime commis et « aussi grave » que lui. Parallèlement, les systèmes de **vengeance** entre familles ou tribus sont communément répandus : la violence est vue comme le moyen de résoudre les litiges et de rétablir l'honneur.

Au fur et à mesure que les sociétés se développent, la **cruauté** des châtiments augmente, à la fois pour **humilier** l'auteur des faits et pour **effrayer** les autres et les décourager de commettre des crimes. Tant chez les Romains qu'au Moyen-Âge, les exécutions, supplices et mutilations publiques sont monnaie courante.

Le siècle des Lumières (18^{ème}) marque un changement de perception du châtiment. On insiste de plus en plus sur la **proportionnalité** et l'efficacité des peines. Le but n'est plus seulement de se venger, mais aussi de **protéger la société**.

Aujourd'hui, le système pénal ne met pas seulement l'accent sur la sanction, mais aussi sur la **réparation, la réinsertion et la prévention de nouvelles infractions**. C'est pourquoi l'éducation, l'accompagnement et la réhabilitation occupent une place de plus en plus importante. Les alternatives à la peine de prison, comme la surveillance électronique et les peines de travail, sont-elles aussi utilisées plus souvent lorsqu'elles constituent une réponse appropriée.

Une attention croissante est accordée aux peines pénales qui tiennent compte à la fois des intérêts des victimes et contribuent à une société plus sûre. L'objectif est de réagir aux infractions de manière juste tout en prévenant au maximum la récidive.

Outre les réactions pénales, les **solutions extrajudiciaires** sont de plus en plus encouragées. Les parties sont incitées à résoudre leurs différends par la concertation, par exemple au moyen de la **médiation**. Un médiateur neutre les aide à parvenir ensemble à un accord acceptable pour les deux parties. Depuis 2013, il existe également des **chambres de règlement amiable** au sein de certains tribunaux, où un juge peut aider les parties à trouver une solution dans un contexte juridique sans pour autant entamer une procédure complète.



Expansion territoriale

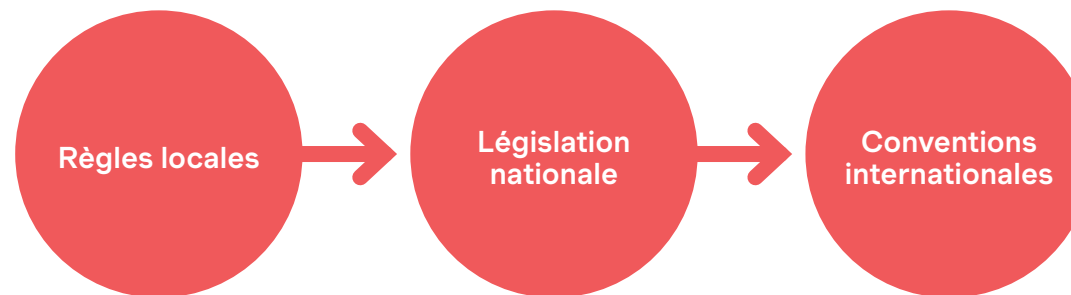
Comme évoqué plus haut, dans les sociétés traditionnelles, les normes et les règles sont principalement basées sur les us et coutumes en usage. Chaque portion de territoire ou chaque mini-société a son propre système juridique. Généralement, ce sont les **chefs locaux** qui le font appliquer et respecter.

Plus une société est organisée, plus la législation et les règles juridiques doivent être structurées pour pouvoir administrer cette collectivité complexe et en constante expansion. L'apparition des **États** entraîne l'apparition de **législations nationales**. À l'intérieur d'une même nation, la structure juridique s'uniformise, avec des **autorités** qui établissent les lois et exercent la justice.

Au fur et à mesure que le monde devient plus interconnecté, le besoin d'une **législation internationale** pour régler les problèmes transfrontaliers croît. Cela conduit à l'élaboration de **traités** et **conventions** internationaux, et à la création d'**organisations** qui jetteront les bases du droit international. La Deuxième Guerre mondiale montre à quel point des décisions nationales ont un impact dans le monde entier, et démontre l'importance de la coopération internationale. De nombreux traités et organismes internationaux voient le jour dans ce contexte.

Le droit international joue donc un rôle croissant dans le règlement des **questions transfrontalières**, comme le commerce, l'environnement, les droits humains et la sécurité. Des **organes judiciaires internationaux**, comme la Cour de justice internationale et la Cour pénale internationale, sont fondés pour arbitrer les litiges entre États et contraindre les individus à rendre compte de leurs crimes internationaux.

Le fonctionnement du droit international dépend largement du consentement des États. Les pays doivent adhérer à des traités internationaux ou reconnaître la compétence d'un organe juridictionnel international avant d'être, en principe, liés à celui-ci.



Le droit en Belgique - À quelles règles obéissons-nous?

Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs consiste à répartir les tâches entre les personnes qui font les lois, celles qui les mettent en œuvre (les exécutent) et celles qui contrôlent leur respect. Il serait dangereux de permettre à une personne ou institution de se charger seule de toutes ces tâches. Elle aurait trop de pouvoir, ce qui pourrait conduire à des abus de pouvoir ou même à une dictature. Pour éviter qu'un seul de ces pouvoirs ne prenne trop d'importance, ils se contrôlent mutuellement. C'est ce qu'on appelle le principe des «*checks and balances*».

L'idée de la séparation des pouvoirs est de diviser les tâches en trois:

	Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
Qui?	Le Parlement fédéral (ainsi que les parlements des Communautés et des Régions, le conseil provincial et le conseil communal)	Le gouvernement fédéral (ainsi que les gouvernements des Communautés et des Régions, le Collège provincial, ainsi que les bourgmestres et les échevins)	Les cours et tribunaux
Quoi?	Les parlementaires peuvent faire des propositions de lois. Celles-ci seront ensuite débattues et votées au Parlement. Une fois qu'une loi a été approuvée, le Roi la signe, puis elle est publiée au Moniteur belge. Toutes les lois et tous les textes réglementaires belges sont publiés au Moniteur belge.	Les ministres du gouvernement s'occupent de tous les aspects pratiques de l'exécution et du respect de la loi. Les ministres peuvent également faire des propositions de loi; ils et elles ont donc un certain pouvoir législatif. Cependant, lors de leur mise en application, ils et elles doivent respecter les lois telles qu'établies par le Parlement. Si le gouvernement ne fait pas correctement son travail, le Parlement peut lui poser des questions ou lui retirer sa confiance. Le cas échéant, il faudra organiser des élections et former un nouveau gouvernement.	Les juges contrôlent si les lois ont été respectées et punissent les individus qui les enfreignent. Ils et elles doivent s'en tenir aux lois et à son application tel que prescrit par le parlement et le gouvernement et ne peuvent pas eux-mêmes les influencer. Les juges peuvent aussi statuer sur un acte politique de l'État, de manière à protéger l'État de droit.

Un exemple.

Le parlement édicte des lois sur la circulation routière: limites de vitesse, feux, situations de priorité et autres règles qui font que la circulation se déroule de façon organisée.

Le gouvernement va ensuite décider d'attribuer des budgets pour les panneaux routiers et les feux de signalisation, les radars, les caméras à infrarouges, mais aussi les contrôles de police.

Lorsque ces règles sont enfreintes, les juges peuvent infliger des amendes ou prendre d'autres mesures appropriées.



La Constitution et les lois ordinaires

Lors de la création de la Belgique en 1830, une Constitution est rédigée, une «loi fondamentale», qui détermine l'organisation du pays, par exemple comment il est dirigé et qui exerce quels pouvoirs. La Constitution reste, aujourd'hui encore, la base de toutes les autres lois. C'est pourquoi il est plus compliqué de modifier la Constitution qu'une loi ordinaire.

La Constitution belge compte 9 parties ou «titres». Le premier titre explique que la Belgique est un État fédéral composé de trois communautés, trois régions, quatre régions linguistiques et dix provinces. Le deuxième titre traite des droits constitutionnels ou fondamentaux des Belges (voir plus loin). Le troisième titre décrit la répartition des pouvoirs en Belgique (voir séparation des pouvoirs). Aux titres quatre à sept, on parle des affaires étrangères, des finances, de l'armée et de diverses dispositions générales. Le titre huit explique comment procéder pour réviser la Constitution, et le dernier titre définit l'entrée en vigueur des modifications de la Constitution.

Décrets et ordonnances

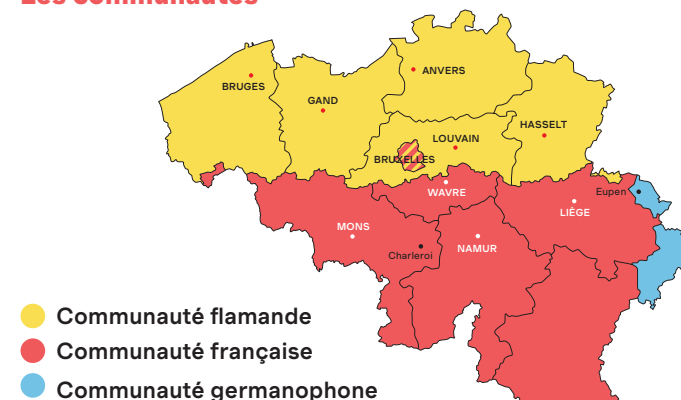
Il existe en outre des décrets au **niveau des entités fédérées**. Les décrets sont les règles en vigueur dans une **communauté** ou une **région**. Les communautés et les régions ont en effet des compétences spécifiques. Cela signifie qu'elles ne peuvent promulguer de décrets que sur certaines questions. Seule exception: les règles propres à la Région de Bruxelles-Capitale sont appelées des **ordonnances** et non des décrets.

Les différents parlements communautaires peuvent par exemple prendre un décret sur «l'organisation et le financement de l'enseignement». Ce décret pourra définir des règles concernant la structure, le financement ainsi que d'autres aspects du système éducatif. Ce décret sera applicable sur le territoire de la communauté concernée.

Les choses se passent exactement de la même façon pour les régions. Sauf qu'on dira que le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une ordonnance sur le logement à Bruxelles, par exemple, au lieu d'un décret.



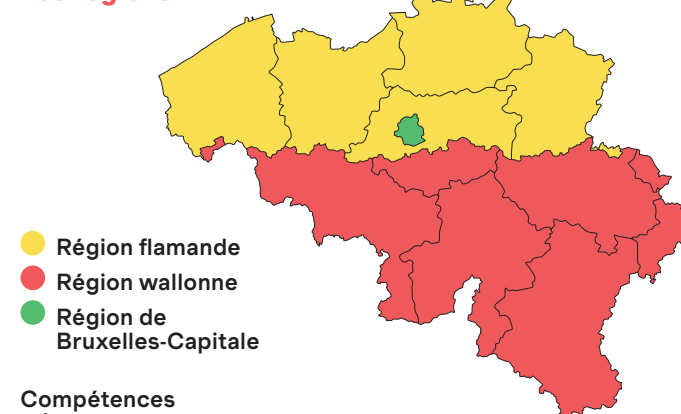
Les communautés



Compétences

- Culture • Enseignement • Médias
- Bien-être et santé publique • Recherche scientifique
- Enfance et jeunesse • Sport

Les régions



Compétences

- Économie • Emploi • Agriculture
- Politique de l'eau • Logement • Travaux publics
- Transports (sauf SNCB) • Aménagement du territoire
- Protection de la nature

Règlements

Les **règlements** sont les règles qui sont édictées au niveau des **provinces** et des **communes**.

En Belgique, il y a 10 provinces (Anvers, Hainaut, Limbourg, Liège, Luxembourg, Namur, Flandre orientale, Brabant flamand, Brabant wallon et Flandre occidentale) et plus de 500 communes.

L'avantage des règlements est qu'ils sont édictés à un niveau plus proche de la population, de sorte qu'ils peuvent être mieux adaptés aux besoins spécifiques d'une commune ou d'une province en particulier.

Un exemple de règlement communal est le «Règlement d'usage et d'occupation des espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles.» On y trouvera des décisions concernant les heures d'ouverture et de fermeture de ces endroits, des règles de comportement des visiteurs et visiteuses, etc.



Autres règles

Outre les règles nationales, il existe aussi des **règles internationales** qui nous concernent. Ce ne serait pas pratique si tout était organisé à un niveau uniquement national. Dans certains domaines, il est nécessaire d'avoir une réglementation qui dépasse les frontières.

Prenons par exemple les questions suivantes:

Droit maritime

Sur combien de kilomètres de côte un pays peut-il pêcher? Quelles sont les règles dans les eaux internationales, qui ne font pas partie du territoire d'un pays?



Souveraineté

Où sont les frontières d'un pays? Dans quels cas un pays peut s'immiscer dans les affaires d'un autre pays en situation de crise, ou attaquer un autre pays en situation de guerre?

Droit des traités

Comment les pays doivent-ils procéder pour se mettre d'accord, par exemple en matière de commerce ou de paix?



Droit pénal international

Si quelqu'un d'un pays A tue quelqu'un d'un pays B dans un pays C, où cette personne doit-elle être poursuivie? Où faut-il poursuivre en justice les gens qui ont commis des crimes internationaux, comme un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité?

Droit environnemental

Comment s'attaquer à des problèmes environnementaux qui touchent plusieurs pays? Comment promouvoir la durabilité dans le transport international, par exemple?



Droits humains

Comment protéger, à l'échelle mondiale, les droits et libertés fondamentaux de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur genre, leur religion, ... ?

Droit de la guerre

Dans quels cas peut-on déclarer la guerre? Quelles armes peut-on utiliser en cas de guerre? Y a-t-il une différence entre les civils et l'armée? Comment doit-on traiter les prisonniers de guerre?



Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des droits qui s'appliquent à tous les êtres humains. Ils sont «inhérents» à la personne. Les termes «**droits fondamentaux**», «**droits humains**» et «**droits constitutionnels**» sont souvent confondus entre eux. Les uns comme les autres font référence à des droits qui sont inhérents aux individus et qui sont essentiels à leur liberté, leur dignité et leur égalité.

La distinction est facile à faire :

Droits constitutionnels	Droits humains	Droits fondamentaux
Ce sont des droits fondamentaux qui sont inscrits dans la constitution d'un pays. C'est donc un terme utilisé dans un contexte national. Ces droits sont applicables à toutes les citoyen·nes du pays concerné. Les droits constitutionnels peuvent varier d'un pays à l'autre, en fonction des dispositions des constitutions respectives et des normes culturelles.	Ce sont des droits universels qui doivent être respectés par tous les pays et gouvernements , quelle que soit leur législation interne. Ils sont inscrits dans des traités et déclarations internationaux , comme la Déclaration universelle des Droits de l'homme.	Ils recouvrent à la fois des droits inscrits dans des constitutions nationales et les droits inscrits dans des traités et déclarations internationaux. C'est donc un terme générique .

Les droits fondamentaux doivent garantir que tout le monde soit traité avec respect et de manière égale et soit libre. Voici quelques-unes de leurs caractéristiques :

- Les droits fondamentaux sont universels et sont donc applicables à tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur genre, leur religion,
- Les droits fondamentaux sont inaliénables. Cela signifie que personne ne peut vous les enlever. Tout le monde conserve ces droits à tout moment et en tout lieu.
- Les droits fondamentaux sont inviolables. L'État et les autres personnes doivent respecter et protéger vos droits fondamentaux.

Quelques exemples de droits fondamentaux :

- Liberté et égalité devant la loi
- Interdiction de la discrimination
- Droit à la vie (en liberté et en sécurité)
- Liberté d'expression
- Interdiction de l'esclavage
- Droit au travail et à l'éducation
- Droit à la vie privée



La DUDH et la CEDH

Après la Deuxième Guerre mondiale, il est décidé, au niveau international, que certains droits sont nécessaires pour respecter et garantir la **liberté** des êtres humains.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la **Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH)**. Celle-ci est la source d'inspiration des droits constitutionnels de différents pays. La DUDH est toujours considérée comme une norme morale et est le pilier de nombreuses organisations de défense des droits humains.

En 1950, une déclaration similaire a été adoptée au niveau européen : la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**. La CEDH a sa propre juridiction : la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque quelqu'un est victime d'une violation de la CEDH, il ou elle peut entamer une action en justice devant cette Cour.

Droits de l'enfant

Il existe des droits spécifiques pour les enfants, qui sont fixés par la **Convention internationale des droits de l'enfant** des Nations Unies (CIDE). Ce traité s'applique à **toute personne de moins de 18 ans**. Les enfants ont par exemple le droit de jouer, d'aller à l'école et de bénéficier d'une bonne éducation.

Presque tous les pays dans le monde ont ratifié la Convention des droits de l'enfant. Il existe un Comité des droits de l'enfant qui surveille le respect de ces droits.



Les droits constitutionnels au tribunal

Un certain nombre de droits fondamentaux spécifiques déterminent la manière dont la justice doit traiter les personnes qui entrent en contact avec l'appareil judiciaire. Ces droits doivent garantir l'équité de la **justice** pour chacun. Quelques exemples:

- **Principe de légalité.** Nul ne peut être poursuivi ni puni pour un fait qui n'était pas punissable par la loi au moment des faits.
- **Le juge doit être indépendant et impartial.**
L'indépendance signifie, par exemple, que le juge ne peut pas être payé par l'une des parties ni tirer un avantage d'une décision particulière. L'impartialité signifie que le juge ne peut pas avoir de préjugé à l'égard des parties dans un procès, ni être lui-même partie prenante au litige.
- **Aide juridique.** Toute personne a droit à un avocat qui peut la défendre et l'assister pendant un procès.
- **Droit d'être entendu.** Le juge ne peut jamais rendre une décision sans avoir entendu les arguments de toutes les parties.
- **Présomption d'innocence.** La présomption d'innocence signifie qu'une personne est considérée comme innocente tant qu'un juge n'a pas établi qu'elle est coupable. Cela veut dire que la partie civile ou le ministère public doit prouver que le prévenu a commis des faits répréhensibles. Ce n'est pas au prévenu de prouver qu'il ou elle n'a pas commis de faits répréhensibles. La présomption d'innocence est de plus en plus remise en question, étant donné que de nombreux procès sont largement commentés dans les médias et influencent ainsi l'opinion publique.
- **Interdiction de se faire justice soi-même.** Ce principe interdit à une personne d'infliger elle-même une peine ou de se venger. Il doit toujours y avoir une intervention du système judiciaire. Cela vise à éviter le chaos et les abus.



Publicité de la justice

La publicité de la justice découle de la publicité de l'administration. **Ce principe capital donne le droit aux citoyen·nes d'être informé·es par les pouvoirs publics.** Ce caractère public garantit la **transparence de la justice**, laquelle garantit à son tour un déroulement correct et équitable des procès.

C'est ainsi que depuis 2021, tous les jugements et arrêts sont librement accessibles à tous les citoyen·nes. En outre, les portes des salles d'audience des tribunaux restent ouvertes pour que tout un chacun puisse assister aux audiences. En cas de menace pesant sur la protection de l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal peut ordonner que l'audience ou une partie de l'audience se déroule à huis clos, c'est-à-dire portes fermées. Ce pourra être le cas, par exemple, dans des affaires de mœurs ou de terrorisme.

Enfin, le caractère public de la justice se manifeste aussi dans l'architecture des palais de justice. Beaucoup de ces bâtiments, dont celui de Bruxelles, ont été édifiés au XIX^{ème} siècle dans un style néoclassique et éclectique. Il y règne une atmosphère pesante, presque effrayante, à cause notamment des statues et maximes grecques et romaines. On y perçoit une hiérarchie très marquée entre juges et prévenus, mais aussi entre riches et pauvres.



Chap. 2 Les tribunaux

Droit social

La principale composante du droit social est le **droit du travail**. Le droit du travail régit les relations entre **employeurs** et **travailleurs**, c'est-à-dire les contrats, salaires, licenciements, congés, etc. Si quelqu'un n'est pas d'accord avec la décision d'un juge du tribunal du travail, cette personne peut aller en **appel** devant la **Cour du travail**.



Droit des sociétés

Le droit des sociétés concerne les personnes morales, c'est-à-dire les entreprises et sociétés à but lucratif. Il s'intéresse notamment à la constitution des sociétés, aux règles d'organisation des organes d'administration, au financement, aux contrats commerciaux (conventions avec les fournisseurs, les clients et les partenaires), à la concurrence, la responsabilité, etc. Le droit des sociétés régit les droits et obligations des entreprises de manière à favoriser un fonctionnement équitable et efficace du marché.

Le tribunal de l'entreprise est compétent pour tous les litiges entre entreprises. Il est également compétent pour des conflits relatifs par exemple aux droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur.



Droit pénal

Le droit pénal détermine quels comportements sont interdits par les autorités et quelles peines y sont associées. Ces comportements punissables et les peines possibles sont décrits dans le **Code pénal**.

Depuis le 1^{er} septembre 2026, un nouveau Code pénal est entré en vigueur. Il doit rendre le droit pénal plus simple, plus clair et plus cohérent, et tient également compte des évolutions de la société ainsi que des nouvelles formes de criminalité, comme les cyber infractions et les infractions environnementales. L'ancien Code pénal datait de 1867 et avait été complété au fil des années par de nouvelles lois. Il était donc devenu de plus en plus complexe.

Le nouveau Code pénal ne classe plus les infractions en contraventions, délits et crimes, mais en huit niveaux de peine. Le niveau de peine détermine les peines possibles et indique la gravité d'une infraction.

Tribunal de l'application des peines

Les cours et tribunaux prononcent des peines, puis le tribunal d'application des peines veille à ce qu'**elles soient exécutées**. Dans le cas de peines de privation de liberté de plus de trois ans, le tribunal de l'application des peines peut décider d'autoriser ou non une détention plus courte, c'est-à-dire qu'une partie de la peine peut être exécutée sous surveillance **électronique** ou qu'une mise en liberté provisoire peut être appliquée.

Cour d'assises

“ J’ai tué mon voisin. Je dois comparaître devant la Cour d’assises. ”

La cour d'assises est compétente pour toutes les infractions de niveau 8 et certaines infractions de niveau 7, ainsi que pour les **délits de presse** et les **délits politiques**. Ces infractions sont abordées au chapitre 5.

La Cour d'assises est une juridiction à part. Elle ne siège pas en permanence, mais est mise en place uniquement lorsque quelqu'un doit comparaître pour une des infractions précitées. Une des caractéristiques de la procédure en Cour d'assises est la présence d'un jury populaire. Douze personnes sont tirées au sort parmi la population. Elles doivent satisfaire à un certain nombre de conditions. Elles doivent :

- Avoir entre 28 et 65 ans
- Être inscrites au registre des électeurs
- Jouir des droits civils et politiques
- Savoir lire et écrire
- Ne pas avoir de passé pénal lourd

Tous les quatre ans, on établit une liste des personnes qui pourront être tirées au sort dans les quatre années à venir pour siéger comme juré populaire. Être juré est un devoir de citoyen. Si quelqu'un refuse, une peine de niveau 1 peut être prononcée. Pendant que le jury est en cours de composition, tant les avocats que le président de la Cour d'assises peuvent récuser des jurés, c'est-à-dire

demander qu'ils soient remplacés. Une fois le jury définitif composé, les jurés prêtent le serment suivant :

“ Vous promettez d’examiner de manière impartiale et avec l’attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., en tenant compte des intérêts de l’accusé, de la partie civile et de la société. Vous promettez également de ne communiquer avec personne jusqu’après votre déclaration et de fonder votre décision uniquement sur les preuves et les moyens de défense qui auront été présentés lors de l’audience publique. ”

Pendant le procès, les jurés doivent écouter attentivement. Ils peuvent prendre des notes et poser des questions, mais sans laisser transparaître leur opinion. Ils sont en outre tenus à l'**impartialité** et à la **discrétion** et doivent se tenir à l'écart des **médias**. À la fin du procès, le jury tranche uniquement la question de la **culpabilité** : les jurés décident par vote si l'accusé est ou non coupable, ce dont ils doivent être convaincus « hors de tout doute raisonnable ». La peine à infliger est décidée par le jury en concertation avec les juges professionnels.

Comme indiqué plus haut, il n'y a pas de recours contre un arrêt de la Cour d'assises, seule un pourvoi en cassation peut être introduit.

Droit civil

Le droit civil explique comment les citoyens et citoyennes **doivent se comporter les uns avec les autres**. Il règle les conflits qui peuvent survenir entre personnes. Aucune peine n'est infligée, le but est surtout de trouver des solutions. Le droit civil se subdivise en plusieurs branches.

Tribunal de la famille

“ Ma partenaire et moi allons divorcer, et nous ne sommes absolument pas d'accord. Nous n'arrivons pas à déterminer quand chacun de nous aura les enfants ni combien chacun de nous devra payer pour leur éducation. Nous allons comparaître devant le tribunal de la famille. ”

Le tribunal de la famille traite toutes les affaires qui concernent les **familles**: ascendance, état civil, adoption, mariage, divorce, cohabitation, autorité parentale et obligations alimentaires. Il peut aussi imposer des **mesures urgentes et provisoires**, par exemple concernant le placement en famille d'accueil, le droit aux relations personnelles avec un enfant mineur, les obligations alimentaires, Le tribunal de la famille compte en outre une chambre de règlement à l'amiable. Lorsqu'une affaire est soumise à cette chambre, c'est dans le but de parvenir à une conciliation.

Tribunal de la jeunesse

“ Une jeune fille de 15 ans a déjà été arrêtée plusieurs fois pour vol. Elle va devoir comparaître devant le tribunal de la jeunesse, qui prendra des mesures appropriées. ”

Le tribunal de la jeunesse est un tribunal pour les **personnes mineures**. En premier lieu, il traite les infractions commises par des mineurs. Le jeune peut être confié aux services sociaux ou être placé dans

une **institution pour jeunes**. En cas de délit très grave (p. ex. meurtre ou viol) commis par un mineur d'âge de plus de 16 ans, le juge de la jeunesse peut décider de se dessaisir de l'affaire. Le jeune sera alors renvoyé devant un tribunal pour adultes. Le tribunal de la jeunesse peut également prendre des mesures d'aide et de protection des mineurs et de leurs parents vivant une situation difficile.

Tribunal civil

“ Mon propriétaire me loue depuis des années un appartement qu'il n'est pas autorisé à louer. Cet appartement ne remplit pas certaines conditions. À cause de ces défauts, mes meubles sont endommagés. Mon propriétaire et moi devons nous présenter devant le tribunal civil en tant que parties adverses. ”

Le tribunal civil a de **très larges compétences** pour traiter de toutes les affaires d'un montant de plus de 5.000 euros, sauf quelques exceptions fixées par la loi. Parmi ces exceptions, on trouve par exemple les affaires qui relèvent de la compétence du juge de paix, du tribunal de police, du tribunal de l'entreprise et du tribunal du travail. Le tribunal civil est en revanche compétent pour toutes les affaires relatives aux impôts, à l'urbanisme, aux actions contre des notaires ou huissiers, à l'indignité successorale, C'est aussi ce tribunal qui examine les recours contre les décisions du juge de paix ou du tribunal de police.

Justice de paix

“ Je suis en dispute avec mon voisin depuis des mois. À cause des arbres de son jardin, je n’ai jamais de soleil. En plus, un bout de sa cabane de jardin se trouve sur mon terrain. Nous n’arrivons pas à trouver un compromis. Je vais m’adresser au juge de paix. ”

La justice de paix est le tribunal le plus proche des citoyen·nes. Elle essaie de résoudre les litiges le plus vite possible et au coût le moins élevé possible. Pour les affaires à **caractère «privé»**, comme les conflits de voisinage ou les litiges concernant des baux, les citoyen·nes peuvent s’adresser à la justice de paix. C’est valable pour toutes les affaires ne dépassant pas un montant de 5.000 euros. La justice de paix a souvent un **caractère informel**, et le juge tente généralement d’amener les parties à un **règlement à l’amiable**. Dans ce cas, les parties parviennent à un accord sans que le juge doive statuer.



Chambre de règlement amiable (CRA)

“ J’ai prêté 500 € à mon ami pour qu’il s’achète un nouvel ordinateur portable. Nous avons convenu qu’il doit rembourser l’argent dans les trois mois, mais il refuse de payer. Nous ne parvenons pas à trouver une solution ensemble et essayons donc de parvenir à un accord par l’intermédiaire de la chambre de règlement à l’amiable. ”

Dans cette chambre, un juge conciliateur accompagne les parties dans la recherche d’une solution. Ce juge a suivi une formation spécifique à cet effet. La procédure peut être lancée à la demande de l’une des parties ou à l’initiative du juge, mais les deux parties doivent y consentir.

Si les parties parviennent à un accord, le juge le consigne dans un jugement d’accord. Si aucun accord n’est trouvé, l’affaire peut être poursuivie devant un tribunal ordinaire.

La chambre de règlement amiable a d’abord été utilisée dans le cadre du droit familial, puis elle a été étendue. L’objectif est de favoriser la résolution des conflits par la concertation, plutôt que par une procédure judiciaire complète.



Tribunal de première instance

“ Je suis en dispute avec mon voisin depuis des mois. Cette semaine, j’ai craqué. Je suis allé chez lui et je l’ai frappé au visage. Son nez était cassé. Je vais devoir comparaître prochainement devant le tribunal correctionnel. ”

Le tribunal de première instance comporte plusieurs sections : le tribunal correctionnel, le tribunal de la famille et de la jeunesse, le tribunal civil et le tribunal de l’application des peines. Le tribunal de première instance est compétent pour traiter des affaires qui ne relèvent pas spécifiquement des compétences d’autres tribunaux. C’est donc souvent **la première instance judiciaire à laquelle les parties ont affaire.**

La Belgique est divisée en 12 arrondissements judiciaires, et dans chacun de ces arrondissements, il y a un tribunal de première instance. Chaque tribunal de première instance exerce la compétence territoriale sur son arrondissement.

Cour d'appel

“ Le juge m’a condamné en première instance à 5 ans de prison et à une amende de 3.500 euros. Je ne suis pas du tout d’accord avec cette décision. Mon avocat me conseille d’aller en appel devant la Cour d’appel. ”

Si une des parties au procès **n’accepte pas la décision du tribunal de première instance**, elle peut faire appel de cette décision. La Cour d’appel va alors réexaminer le jugement ou la décision. L’affaire sera donc **traitée une deuxième fois**. On ne s’adresse donc jamais directement à la Cour d’appel. Le juge de la Cour d’appel peut décider de confirmer le jugement initial ou de le réviser en tout ou en partie.

En Belgique, il y a 5 cours d’appel : Bruxelles, Liège, Mons, Anvers et Gand. Elles exercent la compétence territoriale pour les recours contre les tribunaux de première instance de leur ressort.

Cour de cassation

“ Je n’accepte pas la décision rendue par la juge de la Cour d’appel. Dans une autre affaire, une des lois appliquées ici avait été interprétée autrement. Suivant cette autre interprétation, ma peine serait moins lourde. Je ne suis pas d’accord sur la procédure suivie dans mon affaire. Je vais m’adresser à la Cour de cassation. ”

La Cour de cassation statue uniquement sur la **légalité de la décision judiciaire**, elle ne se prononce pas sur le fond de l’affaire. Cela signifie que l’affaire n’est pas réexaminée du point de vue de son contenu. La Cour examinera uniquement si la juge a suivi les procédures adéquates et si la loi a été correctement appliquée et interprétée. C’est pourquoi le pourvoi en cassation est qualifié de «voie de recours extraordinaire». Si la Cour de cassation estime que **l’affaire n’a pas été correctement jugée**, elle annulera la décision et renverra l’affaire devant un autre tribunal ou une autre Cour d’appel, où l’affaire sera à **nouveau examinée**.

On peut consulter la Cour de cassation après une décision de la Cour d’appel. Certaines affaires ne peuvent cependant pas faire l’objet d’un appel. Les arrêts d’une Cour d’assises, par exemple, peuvent uniquement être révisés en cassation.

Le Conseil d'État

“ Avant, je pouvais toujours me garer devant chez moi dans ma rue. Maintenant, la commune a décidé de supprimer les places de stationnement dans la rue. Mes voisins trouvent comme moi que c'est une limitation sans raison valable de notre droit à garer nos voitures librement dans la rue. Nous allons en appel de cette décision devant le Conseil d'État. ”

Les citoyen·nes et les personnes morales peuvent introduire un recours devant le Conseil d'État contre des **actes administratifs illégaux** qui leur ont porté préjudice. Des actes administratifs sont des actes juridiques émanant d'une administration et qui modifient la situation juridique d'un·e citoyen·ne. Le Conseil d'État peut suspendre ou annuler un acte administratif **contraire aux règles de droit en vigueur**. En outre, le Conseil d'État peut donner son avis sur des projets et propositions de **lois** et **décrets**.

La Cour constitutionnelle

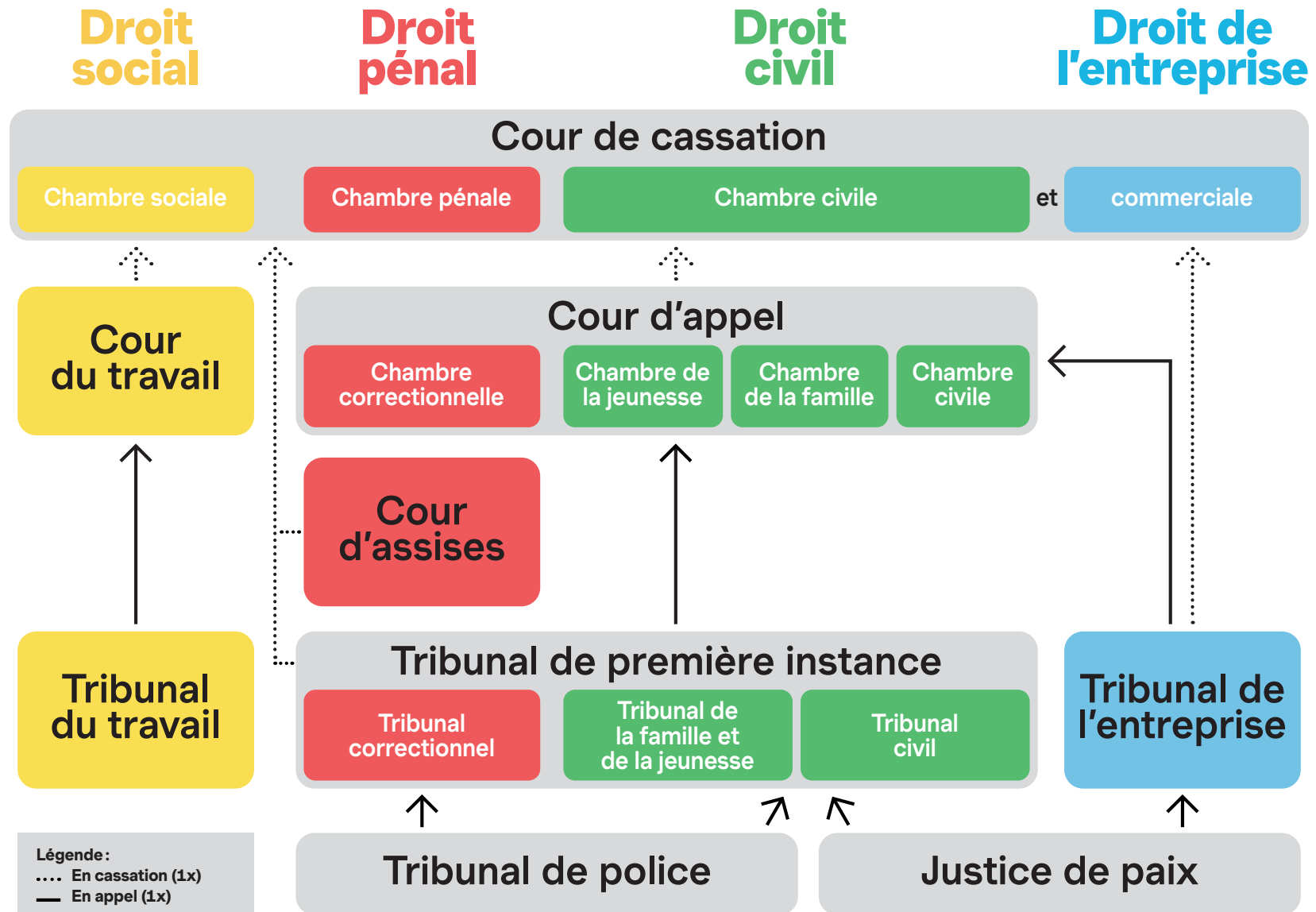
“ Un décret pris par une des communautés traite différemment les hommes et les femmes. C'est une violation du principe d'égalité, qui est un droit fondamental. Je m'adresse à la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine le décret et l'annule. ”

La Cour constitutionnelle veille à ce que toute **nouvelle loi, décret** ou **ordonnance ne soit pas en contradiction avec la Constitution** ni avec les lois relatives à la séparation des pouvoirs dans notre pays. Elle examine aussi les éventuelles violations des droits et libertés fondamentaux qui sont garantis par la Constitution, comme le principe d'égalité, la liberté de culte, le droit à une vie digne, etc.

Si violation il y a, la Cour constitutionnelle peut annuler la réglementation concernée. La Cour remplit une mission particulière et est, à ce titre, indépendante des pouvoirs à la fois législatif, exécutif et judiciaire.

Lorsque des juges doutent de l'**interprétation** à donner à une loi et de la manière dont elle doit être appliquée, ils ou elles peuvent poser une **question préjudicielle** à la Cour constitutionnelle avant de statuer.

Aperçu général



Chap. 3 Qui est qui?

Les personnes présentes au tribunal dépendent de la juridiction et du type d'audience. Nous allons passer quelques-uns de ces acteurs en revue.

Dans un souci de lisibilité, les fonctions des protagonistes seront masculinisées.



Le juge

Le juge est tenu selon la loi de prononcer un jugement sur les litiges qui lui sont soumis. Les juges sont appelés la « **magistrature assise** » car ils restent assis pendant le procès. Au tribunal, on s'adresse au juge en l'appelant « monsieur le président ». Le juge se base sur différentes sources pour rendre son verdict :

- **La loi**: les lois telles que fixées par le pouvoir législatif.
- **La jurisprudence**: la totalité des décisions déjà rendues par des cours et tribunaux.
- **La doctrine**: les ouvrages juridiques qui expliquent ou interprètent le droit.
- **Les us et coutumes**: des comportements qui sont reconnus et acceptés par tout le monde pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la loi.

Dans un premier temps, le juge va étudier le dossier. Ensuite, il **entendra** toutes les parties : prévenu, victime, leurs avocats, le ministère public et les éventuels experts et témoins.

Le ministère public

Dans une affaire judiciaire, le ministère public ou «parquet» est représenté par le **procureur** ou un substitut, qu'on appelle également «l'accusation». On appelle toutes ces personnes « la magistrature debout » parce qu'elles restent debout pendant leur argumentation. Dans les affaires pénales, le ministère public défend les **intérêts de la société**. Les affaires civiles ne concernent que les parties concernées par le procès, le ministère public n'est donc pas présent. Cette distinction est expliquée plus en détail au chapitre 4.

Le procureur passe en revue les **preuves** qui démontrent ce qui s'est passé et par qui les faits ont été commis. Ensuite, il propose une **peine** au juge et demande qu'elle soit prononcée.



Le greffier

C'est le «secrétaire» du tribunal et le bras droit du juge. Pendant l'audience, le greffier prend note de tout ce qui se dit et se fait. C'est aussi le greffier qui s'occupe de l'administration de l'audience et qui conserve les documents. Après l'audience, le greffier communique un rapport de l'audience au juge. Il participe aux délibérations et à la rédaction du jugement avec le juge.

Les avocats

Quand une personne doit aller au tribunal, elle peut demander une aide juridique et faire appel à un avocat. Ce n'est pas obligatoire mais étant donné la complexité du droit et des diverses procédures, il est recommandé de se faire assister.

Tout le monde a droit à une aide juridique, mais tout le monde ne peut pas se payer un avocat. Dans ce cas, on peut demander l'aide d'un avocat gratuit qui sera payé par l'État. C'est ce qu'on appelle le «*Pro Deo*».

Un avocat peut vous conseiller en connaissance de cause, défendre vos intérêts au tribunal, faire office de médiateur et négocier avec une autre partie. Les avocats doivent respecter certaines règles:

- **Être indépendants: ne se laisser influencer par personne.**
- **Être partiaux: un avocat travaille dans l'intérêt de son client et doit défendre les intérêts de celui-ci.**
- **Ne pas avoir d'intérêt personnel dans l'affaire: qu'une partie gagne plutôt qu'une autre ne changera rien à ce que percevra l'avocat.**
- **Ils sont tenus au secret professionnel: les avocats ne communiquent pas les informations de leur client.**

Au tribunal, on s'adresse aux avocats en les appelant «**maître**».

La partie adverse

Les parties adverses peuvent emprunter plusieurs formes selon la procédure. Cette distinction est expliquée plus en détail au chapitre 4.

Entre citoyens

Lorsqu'une affaire concerne un conflit entre citoyens, il y en a un qui dépose une plainte au tribunal. Cette personne est le **demandeur**. L'autre partie, contre laquelle une plainte a été déposée, est le **défendeur**.

Infraction

Lorsqu'une personne commet une infraction, elle est citée à comparaître devant le tribunal par le ministère public. On appelle cette personne le **prévenu** ou l'**accusé**. Toute personne qui a subi un préjudice à cause de cette personne et qui est en donc la **victime** peut alors se constituer **partie civile**.

Le médiateur

Le médiateur aide les parties à dialoguer entre elles lorsqu'elles le souhaitent. En utilisant des **techniques de médiation** spécifiques, comme l'écoute active ou une attitude empathique, le médiateur aide les personnes concernées à trouver un terrain d'entente. Il doit être **indépendant, neutre et impartial**. Cela signifie que le médiateur n'est lié à aucune des parties, adopte une attitude objective et veille à ce que chaque partie puisse s'exprimer de manière équitable.

Le médiateur est tenu au **secret professionnel**. Tout ce qui est dit pendant la médiation est confidentiel et ne peut pas être partagé avec des tiers, pas même avec le juge.



Chap. 4 Le procès

Il existe deux types de procédures possibles. Elles peuvent s'appliquer à l'exclusion l'une de l'autre dans une affaire, ou s'appliquer l'une et l'autre dans la même affaire.

Procédure civile

La procédure civile concerne un litige entre différentes parties et les **droits civils** de ces parties. Il peut s'agir de querelles entre travailleurs et employeurs, entre époux, voisins ou membres d'une famille.

Le but d'une procédure civile peut être par exemple l'exécution d'un contrat, la résolution d'un différend ou une demande de dommages et intérêts.

La procédure civile est **engagée par une des parties**. Comme expliqué plus haut, cette personne est le demandeur, tandis que l'autre partie est le défendeur.

Déroulement

1

Pour les affaires civiles simples, le demandeur et le défendeur ou leurs avocats prennent brièvement la parole, puis le juge rend sa décision.

2

Si l'affaire est plus compliquée, les deux parties commenceront par rédiger leurs arguments et les communiquer au juge. On appelle ces arguments des «conclusions».

3

Ensuite, une audience de plaidoirie est fixée, lors de laquelle les deux parties donneront leur point de vue. C'est d'abord le demandeur qui exposera le problème, puis ses arguments. Ensuite, le défendeur y répondra.

4

Dans ce cas, le juge ne prendra pas sa décision immédiatement, mais mettra le dossier en délibéré pour l'étudier. Ce n'est qu'ensuite qu'il se prononcera en motivant sa décision.

5

Le juge peut décider de la partie qui a raison et de ce que l'autre partie doit faire. Une autre possibilité est que les deux parties aient partiellement raison et que le juge leur impose à toutes deux des obligations.

6

Si le juge n'a pas assez de preuves pour prendre sa décision, il prononcera un «jugement avant dire droit» et engagera par exemple un expert ou demandera des preuves supplémentaires de manière à pouvoir statuer avec certitude.

Procédure pénale

Lorsqu'on dit que quelqu'un a **commis une infraction**, cela signifie que cette personne a enfreint la loi. Elle n'a pas respecté les règles fixées par l'État (en l'occurrence le pouvoir législatif) pour maintenir l'ordre public et garantir la sécurité des personnes. Comme cette personne a troublé l'ordre établi, la **société va lui infliger une sanction**.

Si une autre personne a subi un dommage à cause de cette infraction et en est donc la victime, elle peut se constituer **partie civile** et réclamer des **dommages-intérêts**. C'est la partie civile qui doit démontrer le dommage et prouver que la partie adverse en est responsable.

Dans ce cas, la procédure civile est imbriquée dans la procédure pénale. Comme il n'y a pas toujours de victime lors d'une infraction, il n'y a pas nécessairement de partie civile dans une affaire pénale.

Déroulement

1

LE OU LA JUGE

Ouvre la séance : «Je déclare la séance ouverte ».
Identifie le ou la prévenu-e
«Vous êtes bien xxx, né-e le xx et domicilié-e xxx? ».
Introduit le dossier en interrogeant la ou le prévenu-e et éventuellement la victime.

2

L'AVOCAT·E DE LA PARTIE CIVILE

fait sa plaidoirie.

3

LE OU LA PROCUREUR·E DU ROI

fait sa plaidoirie.

4

L'AVOCAT·E DE LA DÉFENSE

réalise sa plaidoirie.

5

LE OU LA PRÉVENU·E À LA PAROLE

!Le ou la prévenu-e a le droit à être le ou la dernier·e à intervenir dans une audience!

6

LE OU LA JUGE

se retire pour délibérer.

7

LE OU LA JUGE

fait part de son jugement et s'assure que la ou le prévenu-e a compris la peine prononcée.

Dans une procédure pénale, le juge commence par vérifier l'identité du prévenu. À partir de là, il pourra vérifier si le prévenu sait pourquoi il se trouve là et éventuellement récapituler brièvement les faits.

Ensuite, la parole est d'abord à la partie civile. L'avocat de la partie civile démontre que son client a subi un dommage à cause du délit commis par le prévenu et demande des dommages et intérêts.

Le juge donne ensuite la parole au procureur. Le procureur récapitule les faits et les preuves, puis propose une peine.

L'intervenant suivant est l'avocat de la défense. Il va soit essayer de convaincre le juge de l'innocence de son client, soit avancer des arguments pour réduire la peine.

Le dernier mot revient toujours au prévenu.

À chacune de ces étapes, le juge peut poser des questions supplémentaires. Dans ce cas-ci aussi, le juge met le dossier en délibéré et statuera à une date ultérieure.

Le juge doit décider de **trois choses**:

1. Le prévenu est-il innocent ou coupable ?
2. S'il estime le prévenu coupable, le juge prononce également une peine.
3. S'il y a une partie civile au procès, le juge décidera en outre de l'indemnisation à accorder à la victime.

Si le prévenu «**est défaillant**», c'est-à-dire s'il **ne se présente pas** au tribunal, le juge peut reporter l'affaire ou rendre son jugement sans entendre le prévenu. Cela aura souvent une influence négative sur le montant de la peine.

Combien coûte un procès ?

Le coût d'un procès peut être très élevé. En principe, c'est la partie en tort qui doit payer les frais de procédure. Le juge décidera parfois que chaque partie doit supporter une partie des frais. Voici quelques exemples de coût qui peuvent être à charge du justiciable (personne qui va devant la justice).

Citation

La plupart des procédures sont introduites par une **citation à comparaître**. C'est une convocation officielle écrite pour vous présenter au tribunal. Il y est indiqué de quelle affaire il s'agit et où elle sera traitée. En fonction du type d'affaire, la citation se fera à la demande d'un particulier/d'une entreprise ou à celle du ministère public. Une des parties reçoit une citation d'un huissier. Le coût est en moyenne de **200 à 500 euros**.

Droit de mise au rôle

Le droit de mise au rôle est une **taxe perçue par l'État** pour l'inscription d'une affaire au rôle d'un tribunal. Ces tarifs sont fixés par la loi:

- Justice de paix et tribunal de police: **50 euros**.
- Tribunal de première instance et tribunal de l'entreprise: **165 euros**.
- Cour d'appel: **400 euros**.
- Cour de cassation: **650 euros**.

Avocat

Chaque partie paie les frais de son avocat. Si une procédure est effectivement engagée, une partie des frais d'avocat peut être récupérée sous la forme d'une indemnité de procédure. Il s'agit d'une indemnité que la partie ayant perdu le procès doit payer à la partie qui a obtenu gain de cause.

Il n'y a pas de tarif pour les honoraires d'un avocat. L'avocat peut les fixer lui-même, de sorte que les prix peuvent être très variables suivant l'affaire, l'expérience de l'avocat et les prestations fournies. En général, les prix se situent **entre 100 et 150 euros** de l'heure.

Si les revenus ou avoirs d'une personne ne sont pas suffisants pour payer un avocat, elle peut faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne (avocat pro deo). En fonction de ses revenus, le justiciable bénéficie d'une aide juridique entièrement ou partiellement gratuite, payée par l'État. Le Bureau d'Aide juridique est en charge d'attribuer un avocat, et il est possible de demander à un avocat de son choix s'il veut bien s'occuper de l'affaire à titre de «*pro deo*».

Experts et témoins

Si le tribunal impose une expertise ou une audition de témoin, c'est la partie qui en retire le plus grand avantage qui devra avancer les frais.

Conciliation

Un conflit ne doit pas toujours être résolu par un tribunal. Grâce à la **médiation**, les parties concernées recherchent ensemble un terrain d'entente, avec l'aide d'un tiers neutre : le médiateur. Comme les parties participent à trouver une solution, la médiation est souvent perçue comme une manière constructive et pacifique de résoudre un conflit.

Une médiation est généralement plus rapide, plus simple et moins coûteuse qu'un procès. Les parties doivent toutefois payer les frais du médiateur professionnel. La médiation peut être utilisée dans de nombreux cas de figure.

Une médiation repose sur quatre grands principes :

1. Volontariat

Personne ne peut être obligé de participer à une médiation. Chaque partie décide elle-même si elle souhaite collaborer et peut mettre fin à la procédure à tout moment.

2. Engagement

Les parties doivent être disposées à chercher ensemble une solution. Une attitude positive, qui combine ouverture et écoute mutuelle, sont indispensables à cet égard.

3. Confidentialité

Les propos tenus durant la médiation restent confidentiels. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

4. Neutralité

La médiation est accompagnée par un médiateur indépendant. Il ou elle aide les parties à dialoguer et à trouver une solution. Il ou elle ne s'exprime pas sur le fond du problème.



Chap. 5 **Culpabilité et peine**

Infraction

Une infraction est un acte ou une omission que la loi rend punissable. Autrement dit, il s'agit de quelque chose que la loi interdit et pour lequel une peine peut être infligée. Le fait de commettre un acte punissable constitue une infraction, mais l'omission d'un acte peut aussi parfois en constituer une, par exemple ne pas aider une personne en danger de mort.

Auparavant, les infractions étaient classées en trois catégories : **contraventions, délits et crimes**. À chaque infraction était associée une peine minimale et maximale fixée par la loi.

Le nouveau Code pénal remplace cette classification par **huit niveaux de peine**. Chaque infraction est rattachée à un de ces niveaux.

Le niveau de peine détermine les peines que le juge peut prononcer ainsi que les peines minimales et maximales applicables. Le tribunal compétent dépend également du niveau de la peine.

Grâce à cette nouvelle classification, le juge dispose d'une plus grande liberté pour prononcer une peine sur mesure. Il peut tenir compte de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et de la personnalité de l'auteur.

En outre, le Code pénal a été adapté aux défis du XXI^e siècle. Il tient compte de nouvelles formes de criminalité et contient de **nouvelles dispositions pénales ou modernisées** concernant notamment la cybercriminalité (comme le piratage informatique et le phishing), les infractions sexuelles en ligne, l'usurpation d'identité et l'écocide : le fait de causer intentionnellement des dommages graves, étendus et durables à l'environnement. Le droit pénal est ainsi mieux adapté à la société actuelle et à ses dangers.



Aperçu des niveaux de pénalité

Niveau de la peine	Exemples d'infractions	Peines principales possibles à ce niveau	Peine d'emprisonnement	Une peine d'emprisonnement effective peut-elle parfois être évitée ?	Suspension / sursis
1	Infractions légères contre des biens ou infractions routières légères, dégradation simple, exhibitionnisme, diffamation, ...	Déclaration de culpabilité, amende, peine de travail, peine de probation.	Aucune	Sans objet : aucune peine d'emprisonnement n'est possible.	Les deux sont possibles.
2	Vol, coups et blessures volontaires sans séquelles permanentes, incitation au suicide, actes de violence discriminatoires, ...	Peine d'emprisonnement, surveillance électronique, peine de travail, peine de probation, déclaration de culpabilité, amende.	6 mois – 3 ans	Le juge peut choisir une peine principale alternative.	Les deux sont possibles.
3	Vol avec violence, coups volontaires avec séquelles permanentes, privation de liberté, proxénétisme, ...	Peine d'emprisonnement.	Plus de 3 ans – 5 ans	Possible grâce aux circonstances atténuantes, au sursis ou aux modalités d'exécution de la peine.	Les deux sont possibles.
4	Braquage à main armée, enlèvement, exploitation de la prostitution, ...	Peine d'emprisonnement.	Plus de 5 ans – 10 ans	Possible grâce aux circonstances atténuantes ou aux modalités d'exécution de la peine.	Suspension uniquement.
5	Prise d'otage, incendie volontaire avec mise en danger de personnes.	Peine d'emprisonnement.	Plus de 10 ans – 15 ans	Possible grâce aux circonstances atténuantes ou aux modalités d'exécution de la peine.	Suspension uniquement.
6	Viol, prise d'otage d'un mineur, écocide, ...	Peine d'emprisonnement.	Plus de 15 ans – 20 ans	Possible grâce aux circonstances atténuantes ou aux modalités d'exécution de la peine.	Suspension uniquement.
7	Homicide volontaire, violence sexuelle ayant entraîné la mort, ...	Peine d'emprisonnement.	Plus de 20 ans – 30 ans	Limité, uniquement dans des cas exceptionnels grâce aux circonstances atténuantes ou à des modalités ultérieures d'exécution de la peine.	Sans objet.
8	Meurtre, homicide intrafamilial, ...	Peine d'emprisonnement.	Peine d'emprisonnement à perpétuité	Uniquement au moyen de modalités d'exécution de la peine pendant l'exécution de celle-ci, par exemple une libération conditionnelle sous conditions.	Sans objet.

Circonstances atténuantes, éléments aggravants et facteurs aggravants

Lorsqu’il détermine une peine, le juge ne tient pas seulement compte de l’infraction, mais aussi des circonstances dans lesquelles elle a été commise. La peine peut ainsi être plus légère ou plus lourde.

Le juge peut apprécier lui-même les circonstances atténuantes, tandis qu’il doit obligatoirement tenir compte des éléments constitutifs aggravants et des facteurs aggravants.

Exemples

Circonstances atténuantes	Éléments constitutifs aggravants	Facteurs aggravants
peuvent faire en sorte que la peine soit plus légère ou que le niveau de la peine diminue. Le juge apprécie lui-même si elles sont présentes. Il peut s’agir, par exemple, d’un casier judiciaire vierge, d’une situation familiale difficile ou d’une tentative sincère de réparer le dommage.	éléments qui font partie de l’infraction elle-même et pour lesquels la loi prévoit automatiquement un niveau de peine plus élevé. Par exemple lorsque la victime est mineure ou lorsqu’une infraction est commise par plusieurs personnes ensemble.	circonstances énumérées par la loi et dont le juge doit obligatoirement tenir compte lorsqu’il détermine la peine. Elles n’augmentent pas le niveau de peine, mais peuvent amener le juge à prononcer une peine plus lourde dans les limites de ce niveau de peine. Par exemple lorsque l’infraction a été commise avec un mobile discriminatoire ou lorsque la victime exerce une fonction publique.

Délits de presse et délits politiques

Les délits de presse sont des expressions d’opinion punissables qui sont rendues publiques au moyen d’un écrit imprimé ou numérique, comme un journal, une revue, un livre ou un site internet. Ils touchent à la limite entre la liberté d’expression et le droit pénal. Les délits de presse peuvent être traités par la cour d’assises ou par le tribunal correctionnel, selon la nature de l’infraction.

Les délits politiques sont des infractions qui ont pour objectif de porter directement atteinte au fonctionnement de l’État belge ou de ses institutions. La jurisprudence détermine quels faits relèvent de cette catégorie. Il s’agit, par exemple, de la trahison, de l’espionnage et de certaines infractions terroristes lorsqu’elles sont dirigées contre les institutions de l’État.



Peines

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le juge dispose d'une plus grande liberté pour prononcer une peine sur mesure. Il tient compte de la situation personnelle de l'auteur, du risque de récidive, des possibilités de réparation et des chances de réinsertion. L'objectif est d'éviter autant que possible les conséquences négatives inutiles d'une peine.

Dans les niveaux de peine inférieurs, les peines alternatives, comme la peine de travail ou la peine de probation, sont privilégiées. Les modalités de la peine telles que le sursis et la probation sont également encouragées. La peine d'emprisonnement est ainsi davantage considérée comme un dernier recours (*ultimum remedium*).

Lorsqu'il détermine une peine, le juge tient compte de cinq finalités:

1. La peine montre-t-elle que ce que l'auteur a fait est interdit?
2. La peine aide-t-elle à réparer les conséquences de l'infraction?
3. La peine aide-t-elle l'auteur à reprendre sa place dans la société?
4. La peine protège-t-elle la société?
5. La peine est-elle adaptée à la gravité de l'infraction?

Le juge doit toujours motiver clairement pourquoi il prononce une peine déterminée et en quoi cette peine correspond à ces finalités.

Peine d'emprisonnement

Une peine d'emprisonnement poursuit plusieurs objectifs. Elle protège la société en privant temporairement une personne de sa liberté. Elle vise également à empêcher qu'une personne commette à nouveau des faits punissables. C'est pourquoi, en prison, on travaille aussi à la préparation du retour dans la société, par exemple au moyen de formations, d'un travail, d'un accompagnement ou d'une thérapie.

Ce retour est souvent difficile. De nombreux anciens détenus éprouvent des difficultés à trouver un emploi ou un logement, ou perdent le contact avec leur famille et leurs amis. Un bon accompagnement pendant et après la détention est donc important.

Les prisons belges sont confrontées depuis des années à la surpopulation et à un manque de personnel. Il n'est donc pas toujours possible d'offrir un accompagnement suffisant.

Le nouveau Code pénal considère la peine d'emprisonnement comme un **dernier recours (*ultimum remedium*)**. Cela signifie que le juge examine d'abord si une autre peine, comme une peine de travail, une amende ou une peine de probation, peut constituer une réponse appropriée. Ce n'est que lorsqu'une privation de liberté est nécessaire qu'une peine d'emprisonnement est prononcée. Il n'est plus possible de prononcer une peine d'emprisonnement de moins de six mois, ou pour des infractions de niveau 1.

Dans certains cas, une personne condamnée peut exécuter une partie de sa peine en dehors de la prison, par exemple sous **surveillance électronique** au moyen d'un bracelet électronique. Une personne qui a purgé une partie de sa peine d'emprisonnement peut aussi être **libérée conditionnellement** sous certaines conditions. Pendant cette période, elle doit respecter les conditions imposées.

Outre les peines d'emprisonnement, il existe aussi **l'internement**. Il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une mesure de sûreté destinée aux personnes atteintes d'un trouble psychiatrique grave, qui ont commis une infraction. Elles reçoivent un traitement adapté dans un établissement de soins sécurisé.

Amende

Quand quelqu'un est condamné à payer une amende, cela signifie que cette personne doit **payer une certaine somme à l'État**. C'est le juge qui détermine le montant à payer en tenant compte de la capacité financière de la personne condamnée. Ce montant doit ensuite être multiplié par les «**décimes additionnels**». Ces décimes additionnels permettent de faire évoluer les amendes en même temps que l'augmentation des prix dans la société sans devoir modifier le code pénal. Le juge prévoira en outre une **peine de prison de substitution** pour le cas où l'amende n'est pas payée.

Peine de travail

Dans le cas d'une peine de travail, 20 heures minimum et 300 heures maximum de **travail gratuit pour la collectivité** dans les 12 mois suivant la condamnation est demandée. Le juge prévoira toujours une **peine de prison ou une amende de substitution** au cas où la peine de travail ne serait pas purgée. On demandera toujours au prévenu s'il est d'accord d'effectuer une peine de travail, sinon ce serait considéré comme de l'esclavage.

Sursis et suspension

Un juge peut décider de ne pas exécuter une peine, ou de ne pas l'exécuter immédiatement, au moyen de la **suspension** ou du **sursis**.

En cas de **suspension**, le juge déclare la personne coupable, mais ne prononce pas encore de peine. La personne ne reçoit donc pas de peine si aucun nouveau fait n'est commis et si les conditions sont respectées. La suspension est possible jusqu'au niveau de peine 6 inclus.

En cas de **sursis**, le juge prononce bien une peine, mais celle-ci n'est pas exécutée immédiatement. Si la personne ne commet pas de nouvelles infractions pendant la période imposée et respecte les conditions, la peine n'est pas exécutée. Le sursis est possible jusqu'au niveau de peine 3 inclus.

Dans les deux cas, le juge fixe une période d'épreuve de 1 à 5 ans pendant laquelle la personne doit respecter certaines conditions. Si les conditions ne sont pas respectées ou si de nouveaux faits sont commis, le juge peut décider de quand même exécuter la peine.

Le juge peut assortir la suspension comme le sursis de conditions probatoires. Ce sont des conditions bien précises qui doivent être respectées pendant la période d'épreuve. Outre ne pas commettre de nouvelles infractions, il y a tout un éventail de conditions possibles :

- obligation de suivre une cure de désintoxication,
- interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool,
- obligation de suivre une formation,
- obligation de trouver et de conserver un emploi stable ou un domicile fixe,
- obligation de se soumettre à un accompagnement médical ou psychiatrique,
- interdiction de se rendre dans certains lieux,
- etc.

Il faudra toujours que le prévenu marque son accord sur ces conditions.

Maisons de justice

Les maisons de justice proposent leurs services aussi bien aux auteurs qu'aux victimes d'infractions. Elles remplissent un certain nombre de missions, dont l'information des citoyens, l'aide aux victimes et l'accompagnement des auteurs dans l'exécution de leur peine. Il y a au total 28 maisons de justice en Belgique. Les maisons de justice jouent un rôle crucial dans la promotion d'une approche plus humaine et efficace de la criminalité et du droit pénal.

Voici quelques-unes de leurs activités:



Mineurs d'âge

Lorsqu'un enfant mineur d'âge est à l'origine d'un acte illicite, ce sont ses parents qui sont responsables. Toutefois, le mineur peut être tenu pour responsable s'il est **pénalement capable**, c'est-à-dire conscient du caractère illicite de l'acte dommageable qu'il a commis. On tiendra surtout compte, pour en juger, du développement physique et intellectuel du mineur ainsi que de son âge.

Si le mineur d'âge peut être tenu responsable, on ne parlera pas d'« infraction » mais de « **fait qualifié infraction** ». Dans le même ordre d'idée, la réaction du juge ne sera pas une « peine », mais une « **mesure** ».

Un mineur ne comparaît pas devant n'importe quel juge, mais devant le **juge de la jeunesse**. Celui-ci demandera aux **services sociaux** d'examiner la situation du mineur pour l'aider à prendre une décision fondée. Le juge de la jeunesse essaie d'aider au maximum toutes les parties, aussi bien le mineur que ses parents et que la société. Une mesure peut être une réprimande, une aide à la famille, une indemnisation, un travail bénévole ou un séjour dans une famille d'accueil, un foyer ouvert ou une institution psychiatrique. Si le mineur a 14 ans, le juge peut l'envoyer dans une institution fermée.

Lorsqu'un mineur qui a entre 16 et 18 ans commet un délit grave, il peut y avoir « **dessaisissement** ». Après que diverses mesures aient été prises et qu'un rapport psychiatrique ait été établi, le mineur peut quand même être renvoyé devant un tribunal pour adultes et ne pas bénéficier d'un traitement adapté.



Glossaire

Citation

Convocation officielle écrite à comparaître en justice.

Conciliation

Une manière concertée et simple de chercher une solution à un conflit sur la base d'une négociation entre les parties. Elles reçoivent pour cela l'aide d'un médiateur, qui agit de manière confidentielle et neutre.

Conditions probatoires

Peuvent être attachées à une suspension ou à un sursis. Ce sont les conditions qui doivent être respectées pendant la période d'épreuve.

Constitution

Texte qui définit ce qu'est la Belgique, comment le pays est organisé sur les plans politique et administratif et qui fait quoi.

Décret

Règles en vigueur dans une communauté ou une région et en rapport avec leurs compétences propres.

Droits constitutionnels

Droits fondamentaux qui sont inscrits dans la constitution d'un pays. C'est donc un terme utilisé dans un contexte national. Les droits constitutionnels sont applicables à tous les citoyens et toutes les citoyennes du pays concerné.

Droits fondamentaux

Droits qui sont inhérents à tous les individus et qui sont essentiels à leur liberté, leur dignité et leur égalité.

Droits humains

Droits universels qui doivent être respectés par tous les pays et gouvernements, quelle que soit leur législation interne. Ils sont inscrits dans des

traités, conventions et déclarations internationaux comme la DUDH et la CEDH.

Droit privé

Il régit les droits et devoirs des citoyen·nes les un·es envers les autres et envers les entreprises et des entreprises les unes envers les autres.

Droit public

Il régit les droits et devoirs des citoyen·nes envers l'État et vice versa, et la manière dont l'État est organisé.

Maison de justice

Les assistant·es de justice qui travaillent dans les maisons de justice remplissent un certain nombre de missions, dont l'information des citoyen·nes, l'aide aux victimes et l'accompagnement des auteur·es dans l'exécution de leur peine.

Ordonnance

Règles en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Partie civile

Dans une procédure pénale, une personne victime d'une infraction et qui a subi un préjudice à cause de cette infraction peut se constituer partie civile pour réclamer des dommages-intérêts.

Procédure civile

Différend entre parties concernant des droits civils. Procédure engagée par le demandeur contre le défendeur. Il peut s'agir de querelles entre travailleurs et employeurs, entre époux, voisins ou membres d'une famille.

Procédure pénale

À la demande de la société, une personne doit comparaître en justice parce qu'elle a enfreint la loi. La société est représentée par le ministère public. La personne traduite en justice est appelée le·la prévenu·e ou l'accusé·e.

Publicité de la justice

Principe capital qui donne le droit aux citoyen·nes d'être informé·es par les pouvoirs publics. Ce caractère public garantit la transparence de la justice, laquelle garantit à son tour un déroulement correct et équitable des procès.

Récidive

Fait, pour une personne déjà condamnée précédemment, de commettre à nouveau des faits délictueux.

Règlement

Ensemble de règles qui sont édictées au niveau des provinces et des communes et qui sont applicables sur leur territoire.

Sécurité juridique

Fait que les individus et les entités puissent compter sur un système juridique stable et prévisible. Les lois et règlements sont formulés de façon claire et appliqués avec cohérence.

Séparation des pouvoirs

Contrôle qu'exercent les uns sur les autres les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Pour éviter qu'une personne ou une institution ne détienne trop de pouvoir.

Sursis

Le prévenu ou la prévenue est jugé·e coupable et une peine est prononcée. Cette peine ne devra pas être exécutée si aucun nouveau fait délictueux n'est commis pendant un délai de 1 à 5 ans.

Suspension

Le prévenu ou la prévenue est jugé·e coupable, mais aucune peine n'est prononcée. Cependant, si une nouvelle condamnation intervient dans les 1 à 5 ans, une peine sera prononcée.

